



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 1^{er} décembre 2009

à : 14h15

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. BARBET, HAZEAX, MARTINNE, THIBAULT

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appels du ST. MALHERBE CAEN et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 12.11.2009.

▪ Match du 07.11.2009: PONTIVY GSY / ST. MALHERBE CAEN (C.F.A.).

➤ 4 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Ismaïla N'DIAYE du ST. MALHERBE CAEN (sous le coup de deux avertissements), pour faute grossière.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence non excusée du STADE MALHERBE CAEN et de son joueur Ismaïla N'DIAYE,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre, M. Fabrice BAUSSAY,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le STADE MALHERBE CAEN conteste dans son courrier d'appel les 4 matchs de suspension ferme infligés en première instance à son joueur Ismaïla N'DIAYE, faisant valoir que la sanction est disproportionnée par rapport aux faits observés puisque le joueur a certes commis une faute mais que celle-ci n'a pas entraîné de blessure grave au joueur adverse,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 36^{ème} minute de la rencontre, le joueur Ismaïla N'DIAYE a commis une faute grossière en taclant brutalement un joueur adverse au niveau de la partie haute du tibia, ce qui lui valut son exclusion,

Considérant que le STADE MALHERBE CAEN ne nie pas les faits mais rappelle dans sa correspondance que le joueur victime de la faute de son joueur a pu continuer la rencontre sans problème particulier,

Considérant que si l'arbitre confirme effectivement que le joueur de PONTIVY, victime de la faute, a pu poursuivre le match, il relate néanmoins que le tackle de M. Ismaïla N'DIAYE était très violent et que son excès d'engagement aurait pu occasionner une blessure à son adversaire,

Considérant que le geste de M. Ismaïla N'DIAYE aurait donc pu mettre en danger l'intégrité physique du joueur adverse et doit être sanctionné,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le joueur Ismaïla N'DIAYE s'est rendu coupable d'une faute grossière, telle que visée à l'article 1.4 du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionnée de 3 matchs de suspension ferme dont le match automatique,

Considérant par ailleurs que le joueur Ismaïla N'DIAYE était déjà sous le coup de deux avertissements,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction infligée par la Commission Fédérale de Discipline,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels de MARSEILLE CELTIC FEMININ et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 05.11.2009.

▪ **Match du 01.11.2009 MARSEILLE CELTIC FEMININ / NIMES METROPOLE GARD (Championnat France Féminin D3).**

➤ **6 matchs de suspension ferme dont le match automatique, à compter du 02.11.2009, à la joueuse Nathalie ZAKIY SOULE de MARSEILLE CELTIC FEMININ, pour coup à l'encontre d'une adversaire, en dehors de toute action de jeu, pendant la rencontre.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Noté l'absence excusée du requérant et de Mme Stéphanie BENCTEUX, Arbitre de la rencontre,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le MARSEILLE CELTIC FEMININ conteste dans son courrier d'appel, la suspension ferme de 6 matchs infligée à sa joueuse Nathalie ZAKIY SOULE, faisant valoir que dix minutes avant sa faute, synonyme d'exclusion, cette dernière avait reçu le ballon en plein visage, nécessitant alors sa sortie pendant quelques minutes afin qu'elle puisse recevoir des soins et que par conséquent son geste s'expliquait davantage par un manque de lucidité que par une réelle intention de commettre une faute,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 80^{ème} minute de jeu, la joueuse Nathalie ZAKIY SOULE du MARSEILLE CELTIC, a délibérément et volontairement donné un coup de pied dans le tibia de son adversaire, alors même qu'elle venait d'être éliminée par celle-ci aux abords de sa surface de réparation et qu'elle ne pouvait donc plus faire action de jeu,

Considérant que le geste de Mlle Nathalie ZAKIY SOULE lui a valu son exclusion,

Considérant que sa correspondance datée du 9 novembre 2009, le club ne nie pas les faits mais confirme que Mlle Nathalie ZAKIY SOULE n'avait aucunement l'intention de perpétrer cette faute

mais qu'elle n'avait pas encore retrouvé ses esprits suite au choc qu'elle venait de subir, ce qui l'a donc amené à effectuer ce tacle appuyé, non maîtrisé,
Considérant que quand bien même Mlle Nathalie ZAKIY SOULE aurait effectué ce geste par manque de lucidité, son comportement ne peut être accepté,
Considérant qu'en agissant de la sorte, la joueuse Nathalie ZAKIY SOULE a mis en danger l'intégrité physique de son adversaire et cela, de surcroît, en dehors de toute action de jeu, ce qui est confirmé expressément par l'arbitre dans son rapport,
Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir à l'encontre de la joueuse Nathalie ZAKIY SOULE le grief de coup à l'encontre d'une adversaire, en dehors d'une action de jeu, tel que visé à l'article 1.13.II.A.b) du Barème disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné d'une suspension ferme de 6 matchs,
Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la sanction infligée à la joueuse Nathalie ZAKIY SOULE par la Commission Fédérale de Discipline,
Par ces motifs,
Confirme la décision dont appel.

Appels du F.C. MARTIGUES et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 19.11.2009.

▪ **Match du 11.11.2009 A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON/ F.C. MARTIGUES (C.F.A.).**

➤ **3 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Julien GIBERT du F.C. MARTIGUES, pour coup de pied, violent et intentionnel, dans le ballon en direction d'un dirigeant d'ANDREZIEUX lors d'un arrêt de jeu.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- Mme Jeannine MOURGUES, Déléguée de la rencontre,

- M. François BOUDIKIAN, Arbitre-assistant de la rencontre,

Noté l'absence non excusée du requérant et de son joueur Julien GIBERT,

Noté l'absence excusée de l'arbitre de la rencontre, M Eric WERNERT,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. MARTIGUES conteste dans sa correspondance datée du 24.11.2009, les 3 matchs de suspension ferme infligés en première instance à son joueur Julien GIBERT, faisant valoir que le comportement de M. Julien GIBERT résulte des agissements du préposé au ballon puisque ce dernier a simulé à plusieurs reprises le renvoi du ballon sans le réaliser directement,
Considérant que M. Julien GIBERT explique quant à lui qu'alors que deux ballons se trouvaient sur le terrain, il a botté le second ballon en direction du banc de touche sans toutefois viser intentionnellement un individu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à 84^{ème} minute de la rencontre, le ballon est sorti des limites du terrain et certains spectateurs se sont déplacés pour aller le récupérer,

Considérant qu'à cet instant un joueur de MARTIGUES s'est rué vers le banc de touche pour prendre un nouveau ballon mais il s'est heurté au refus de la déléguée, l'arbitre n'ayant pas signifié à ce dernier son accord,

Considérant que l'arbitre central s'est alors approché du banc pour reprocher à un dirigeant du club local, préposé au ballon, de ne pas avoir assez vite donné un nouveau ballon, ce qui amena celui-ci à s'exécuter immédiatement,

Considérant que concomitamment à ce fait, le spectateur qui avait récupéré le premier ballon l'a renvoyé sur l'aire de jeu, entraînant ainsi la présence de deux ballons sur le terrain,

Considérant ensuite que M. Julien GIBERT, joueur de MARTIGUES, a violemment et intentionnellement frappé dans ce ballon qui venait de revenir sur l'aire de jeu, pour l'envoyer en direction du dirigeant adverse préposé au ballon, se trouvant sur le banc du délégué,

Considérant que le ballon a alors atteint ce dirigeant d'ANDREZIEUX et que l'arbitre de la rencontre a donc exclu M. Julien GIBERT pour son comportement, ce dernier quittant le terrain sans discuter,

Considérant que lors de l'audition, l'arbitre-assistant confirme le caractère délibéré de l'acte du joueur Julien GIBERT qui cherchait bien à viser le dirigeant adverse,

Considérant que ce comportement ne saurait être toléré dans la pratique du football et que dès lors, il doit être sanctionné,

Considérant au vu de ce qui précède, qu'il apparaît néanmoins que le joueur Julien GIBERT s'est davantage rendu coupable d'une conduite antisportive, telle que visée à l'article 1.3 du Barème disciplinaire, qui prévoit une sanction de référence de 2 matchs, et non d'une tentative de coup au sens du barème de référence annexé aux Règlements généraux de la F.F.F.,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

Ramène à 2 matchs de suspension ferme la sanction infligée au joueur Julien GIBERT du F.C. MARTIGUES.

Appels de LA SPORTIVE MOLSHEIM et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Fédérale de Discipline du 05.11.2009.

- Match du 24.10.2009 R.C. STRASBOURG / J.A. DRANCY (C.F.A.).

➤ **4 mois de suspension ferme, à compter du 09.11.2009, à M. Jean-Michel WEBER, Président de LA SPORTIVE MOLSHEIM, pour propos discriminatoire pendant la rencontre à l'encontre d'un dirigeant de la J.A. DRANCY.**

➤ **3 mois de suspension ferme, à compter du 09.11.2009, à M. Christian FELLICE, dirigeant de la J.A. DRANCY, pour bousculade volontaire à l'encontre du Président de LA SPORTIVE MOLSHEIM pendant la rencontre.**

➤ **5 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Fouad BEN NAJAH de la J.A. DRANCY, pour détérioration des installations sportives et propos blessants envers un dirigeant adverse suite à son exclusion.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Stéphane MOMBERT, Arbitre de la rencontre,

- M. Edmond MICHALSKI, Délégué de la rencontre,

Noté l'absence excusée de M. Jean-Michel WEBER, Président de LA SPORTIVE MOLSHEIM,

Noté l'absence excusée de J.A. DRANCY et de ses membres M. Christian FELLICE et M. Fouad BEN NAJAH,

Noté l'absence excusée du R.C. STRASBOURG,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que LA SPORTIVE MOLSHEIM conteste la sanction infligée à son Président, M. Jean-Michel WEBER en première instance faisant valoir dans sa correspondance datée du 10.11.2009 qu'en aucun cas ce dernier a souhaité tenir un propos raciste à l'encontre du dirigeant de la J.A. DRANCY, M. Christian FELLICE, mais qu'il a simplement dérapé verbalement en demandant à M. Christian FELLICE de « retourner dans son pays »,

Considérant en effet qu'il s'agissait d'un lapsus malheureux du fait de son énervement et qu'il souhaitait uniquement dire à cette personne que s'il voulait casser du matériel et insulter les gens, qu'il agisse de la sorte en région parisienne et qu'il retourne dans sa ville, le mot ville s'étant transformé par pays et prenant ainsi un sens discriminatoire,

Considérant que le club tient ensuite à rappeler que ces propos ont été tenus après plusieurs provocations et insultes du dirigeant précité et de M. Fouad BEN NAJAH,

Considérant que LA SPORTIVE MOLSHEIM expose que le joueur Fouad BEN NAJAH, en se dirigeant vers les vestiaires suite à son exclusion, a détérioré les infrastructures du club et s'est comporté d'une manière agressive dans les vestiaires bien qu'il soit accompagné de M. Christian FELLICE,

Considérant que LA SPORTIVE MOLSHEIM relate alors que M. Jean-Michel WEBER est intervenu dans les vestiaires pour demander au joueur de respecter le matériel, ce qui amena M. Fouad BEN NAJAH et M. Christian FELLICE à réagir violemment et à l'insulter crument et copieusement,

Considérant que LA SPORTIVE MOLSHEIM rapporte que M. Christian FELLICE a bousculé, insulté M. Jean-Michel WEBER après ses propos et lui a même asséné un violent coup de pied dans la cuisse,

Considérant enfin que le club de MOLSHEIM regrette, qu'une fois les esprits calmés, M. Christian FELLICE ait refusé les excuses de M. Jean-Michel WEBER,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 82^{ème} minute de jeu, suite à son exclusion, le joueur Fouad BEN NAJAH a quitté le terrain très énervé et qu'une fois arrivé à la porte d'entrée des vestiaires, celui-ci a violemment tapé dans cette porte, les crampons en avant, occasionnant 2 grandes rayures sur le bas de la porte,

Considérant que ce geste a eu pour effet d'énervé les dirigeants du club de MOLSHEIM dont le club met à disposition du R.C. STRASBOURG ses installations pour leur match de Championnat qui ont donc interpellé le joueur qui a répliqué en les insultant,

Considérant ensuite qu'à la 87^{ème} minute de jeu, alors que le jeu était arrêté, M. Christian FELLICE, dirigeant de DRANCY, a fait une remarque au Président de LA SPORTIVE MOLSHEIM, M. Jean-Michel WEBER, qui discutait à proximité avec son vice-président des dégâts occasionnés par le geste de M. Fouad BEN NAJAH,

Considérant que M. Jean-Michel WEBER s'en est alors pris à M. Christian FELLICE, homme de couleur, en l'invitant à « retourner dans son pays », ce qui a mis M. Christian FELLICE dans une rage folle puisqu'il s'est positionné torse à torse avec M. Jean-Michel WEBER,

Considérant que M. Christian FELLICE ne s'est pas calmé malgré l'intervention du délégué de la rencontre et d'autres personnes et a même poursuivi M. Jean-Michel WEBER dans les couloirs, suivi par les membres de la sécurité du R.C. STRASBOURG, qui sont intervenus pour l'empêcher d'essayer de passer aux actes,

Considérant que seule l'intervention du Président de la J.A. DRANCY, M. Alain MELAYE a permis de calmer le dirigeant Christian FELLICE,

Considérant que des membres de la sécurité ainsi que d'autres témoins signalent que M. Christian FELLICE a donné un coup de pied à M. Jean-Michel WEBER, sans qu'un officiel n'ait vu et rapporté un tel geste,

Considérant en dernier lieu que le délégué a effectivement consigné que M. Christian FELLICE avait refusé les excuses de M. Jean-Michel WEBER à l'issue de la rencontre,

Concernant M. Jean-Michel WEBER :

Considérant que M. Jean-Michel WEBER reconnaît, dans son courrier, effectivement avoir tenu le propos incriminé tout en réfutant le caractère raciste de son intervention puisqu'il estime que le sens de son injure a été mal perçu,

Considérant que même si M. Jean-Michel WEBER n'avait pas la volonté de se rendre coupable d'un propos raciste, l'insulte prononcée par ses soins constitue, sans ambiguïté, un message à caractère raciste qui a de surcroît été reçu comme tel par son destinataire,

Considérant que de tels propos offensants et racistes ne sauraient être tolérés dans la pratique du football, qu'ils sont tout simplement inadmissibles dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus et qu'ils portent atteinte à l'intégrité même des personnes qui sont visées, dépassant le cadre d'une rencontre sportive,

Considérant que les instances du football, tant au niveau national qu'international, ont marqué leur attachement à lutter plus fermement contre les comportements susceptibles de dénaturer les valeurs de respect et de fraternité qui doivent prévaloir dans le football, et qu'il ne doit pas s'agir là de simples déclarations de bonnes intentions mais de paroles suivies d'actes concrets et sévères,

Considérant que de tels incidents doivent être éradiqués et que, pour cela, le principe d'une sanction disciplinaire s'impose,

Considérant que ce comportement est d'autant plus répréhensible que M. Jean-Michel WEBER, en tant que Président du club, incarne l'image de LA SPORTIVE MOLSHEIM et qu'il se doit donc d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que M. Jean-Michel WEBER s'est rendu coupable de propos racistes, tels que visés à l'article 2.8. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionnés de 5 mois de suspension ferme selon le barème de référence,

Considérant néanmoins que le comportement du joueur de DRANCY Fouad BEN NAJAH à son encontre et à l'encontre des installations du club ainsi que la supposée remarque désobligeante de M. Christian FELLICE à son égard justifient une pondération de la sanction encourue par ce dernier, comme l'a, à juste titre, retenu la Commission de première instance,

Par ces motifs,

Confirme la sanction de 4 mois de suspension ferme infligée à M. Jean-Michel WEBER, Président de LA SPORTIVE MOLSHEIM.

Concernant MM. Fouad BEN NAJAH et Christian FELLICE :

- Concernant M. Christian FELLICE

Considérant qu'il est avéré que le dirigeant Christian FELLICE a fait une remarque au Président de la SPORTIVE MOLSHEIM, M. Jean-Michel WEBER à laquelle ce dernier a répondu par un propos raciste,

Considérant qu'en réaction à ce propos, M. Christian FELLICE est venu bousculer volontairement avec son torse M. Jean-Michel WEBER puis l'a poursuivi avant d'être canalisé par des stadiers et son Président de club,

Considérant que le comportement de M. Christian FELLICE ne saurait être toléré,

Considérant que la manière dont a réagi M. Christian FELLICE au propos dont il était victime est l'exact opposé de l'attitude légitimement attendue d'un entraîneur, lequel doit se comporter de manière exemplaire en toutes circonstances,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir que le dirigeant Christian FELLICE s'est rendu coupable de bousculade volontaire à l'encontre du Président de LA SPORTIVE MOLSHEIM pendant la rencontre, tel que visé à l'article 2.9.II.A. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant toutefois sans minimiser le comportement de M. Christian FELLICE, que le propos inadmissible dont il a fait l'objet de la part de M. Jean-Michel WEBER, doit être pris en compte pour pondérer la sanction encourue par M. Christian FELLICE,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, Par ces motifs,

Confirme la sanction de 3 mois de suspension ferme infligée à M. Christian FELLICE, dirigeant de la J.A. DRANCY.

- Concernant M. Fouad BEN NAJAH

Considérant qu'il apparaît donc que le joueur Fouad BEN NAJAH de la J.A. DRANCY a, en quittant le terrain suite à son exclusion, détérioré les installations du club recevant et s'est ensuite permis de tenir des propos blessants à l'encontre des dirigeants locaux qui le rappelaient à l'ordre,

Considérant que le comportement de ce dernier est la négation du comportement qu'un joueur doit respecter et que, dès lors, le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,

Considérant dès lors, au vu de ce qui précède, qu'il convient de retenir à l'encontre du joueur Fouad BEN NAJAH, les griefs de conduite antisportive et de propos blessants en dehors de la rencontre à l'encontre de dirigeants adverses, tels que définis à l'article 1.3. et 1.6 II.B du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'il est indéniable que de par ses agissements lors de son exclusion, il a perturbé la sérénité de la rencontre et a généré les incidents de la fin de la rencontre, ce qui justifie une aggravation encourue, comme l'a, à juste titre, retenu la Commission de première instance,

Par ces motifs,

Confirme la sanction de 5 matchs de suspension ferme infligée au joueur Fouad BEN NAJAH de la J.A. DRANCY et met à la charge de la J.A DRANCY les frais de réparation des dégâts causés par le joueur précité.

Appel du STADE DE REIMS d'une décision de la Commission "Lois du jeu Appels" de la Direction Nationale de l'Arbitrage du 22.10.2009.

▪ Match du 28.08.2009 EVIAN THONON GAILLARD F.C. / STADE DE REIMS (Championnat National).

➤ **Dit les réserves irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain (réserves techniques déposées par le STADE DE REIMS suite à la présence comme titulaire sur le terrain, d'un joueur d'EVIAN THONON GAILLARD F.C. inscrit comme remplaçant sur la feuille de match).**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Olivier LETANG, Directeur Général du STADE DE REIMS,
- M. Patrick TROTIGNON, Président d'EVIAN THONON GAILLARD F.C.,
- M. Nicolas BONE, Conseil d'EVIAN THONON GAILLARD F.C.,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

M. Bernard BARBET, M. Jean-Claude HAZEUX, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le STADE DE REIMS conteste la décision de la Commission "Lois du jeu Appels" de la Direction Nationale de l'Arbitrage faisant valoir que la feuille de match de la rencontre du Championnat National EVIAN THONON GAILLARD F.C. / STADE DE REIMS du 28.08.2009 est irrégulière du fait de la présence sur le terrain dès le coup d'envoi, du joueur Djiman KOUKOU, numéro 24 d'EVIAN THONON GAILLARD F.C alors qu'il était inscrit comme "remplaçant" sur la feuille de match,

Considérant que le club expose qu'à la 8^{ème} minute de la rencontre, le capitaine du STADE DE REIMS a posé une réserve technique quant à la présence sur le terrain du joueur Djiman KOUKOU en ces termes : « le numéro 24 adverse est marqué remplaçant sur la feuille de match et se retrouve titulaire au coup d'envoi du match »,

Considérant que le STADE DE REIMS relate ensuite qu'à l'arrêt de jeu suivant, soit à la 14^{ème} minute de la rencontre, ils ont, par l'intermédiaire de leur capitaine, déposé une seconde réserve : « le numéro 24 précité aurait dû être sorti du terrain lors de la première réserve technique et aurait dû être averti d'un carton jaune » puisque l'arbitre n'avait pas sanctionné ledit joueur selon eux d'un carton jaune conformément à la loi 3 des lois du jeu,

Considérant dès lors que le club considère que la feuille de match était inexacte et en n'adressant pas de carton jaune au joueur Djiman KOUKOU malgré la seconde réserve technique, l'arbitre a violé la réglementation en vigueur et commis une faute technique d'arbitrage,

Considérant d'autre part que le STADE DE REIMS prétend par ailleurs que cette faute technique a effectivement eu une incidence sur le résultat final de la rencontre dans la mesure où un joueur averti à la 8^{ème} minute de la rencontre se comporte nécessairement différemment pendant le reste de la rencontre,

Considérant que le requérant entend également profiter de cet appel pour mettre en avant la faute commise par le club d'EVIAN THONON GAILLARD F.C. qui n'a pas averti les officiels avant le début du match de la permutation afin qu'ils puissent procéder à la modification de la feuille de match,

Considérant que le STADE DE REIMS, qui lui n'a commis aucune faute ou irrégularité, demande donc à la Commission de donner le match à rejouer,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que le joueur Djiman KOUKOU, numéro 24 d'EVIAN THONON GAILLARD F.C., a débuté la rencontre alors qu'il était inscrit comme "remplaçant" sur la feuille de match en lieu et place de son coéquipier Dieudonné BIKOYOL, marqué comme titulaire sur la feuille de match mais remplaçant au coup d'envoi de la rencontre,

Considérant qu'à la 8^{ème} minute de la rencontre, le capitaine du STADE DE REIMS a déposé une réserve technique au motif que le numéro 24 d'EVIAN THONON GAILLARD F.C., remplaçant sur la feuille de match, était sur le terrain depuis le coup d'envoi puis a déposé une nouvelle réserve technique à la 14^{ème} minute de jeu pour consigner que le joueur Djiman KOUKOU aurait dû recevoir un avertissement,

Considérant qu'en l'espèce, les officiels et le STADE DE REIMS indiquent que la première réserve technique a été déposée par le STADE DE REIMS, à la 8^{ème} minute de la rencontre alors que plusieurs arrêts de jeu avaient déjà eu lieu depuis le début de la rencontre,

Considérant que l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

Considérant a fortiori que plusieurs arrêts de jeu étaient également intervenus avant la 14^{ème} minute de jeu lorsque le STADE DE REIMS a déposé sa seconde réserve technique,

Considérant de surcroît qu'un jugement du Tribunal Administratif de Rennes, du 20.05.2009 a clairement énoncé qu'en vertu des dispositions de l'article 345 du Règlement des Compétitions de la L.F.P., qui reprend les dispositions de l'article 146.1 précité, une réserve technique déposée à la 66^{ème} minute de jeu, pour des faits similaires, alors que plusieurs arrêts de jeu étaient intervenus depuis le début de la rencontre, était tardive et donc irrecevable,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance, ayant déclaré les réserves irrecevables,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28.10.2009.

▪ **Match du 13.09.2009 F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX / U.S. ALBI (C.F.A.).**

➤ **Match perdu par pénalité au F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX pour en reporter le bénéfice à l'U.S. ALBI, pour participation du joueur Pape GUEYE, alors qu'il était en état de suspension.**

➤ **1 match de suspension ferme, à compter du 02.11.2009, au joueur Pape GUEYE du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, pour sa participation à la rencontre alors qu'il était en état de suspension.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Patrick BATTISTON, Directeur du Centre de Formation et entraîneur de l'équipe de CFA du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX,

- M. Matthieu BARANDAS, Conseil du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX,

Noté l'absence excusée de l'U.S. ALBI,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX conteste la décision de la Commission de première instance de lui donner match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à l'U.S. ALBI au motif que le club n'a à aucun moment voulu abuser les instances ou l'U.S. ALBI en faisant participer à cette rencontre le joueur Pape GUEYE,

Considérant en effet que le club met en avant une erreur de gestion de sa part puisque le préposé du club en charge de cette mission était en congé,

Considérant que le requérant s'étonne ensuite que la Fédération se soit saisie de ce dossier, agissant par voie d'évocation alors même que le club d'ALBI ne s'était pas manifesté,

Considérant que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX considère également que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pouvait sanctionner le club pour son infraction mais qu'elle ne devait pas automatiquement le sanctionner,

Considérant qu'il ressort des éléments figurant au dossier et notamment après vérification de la feuille de match, que le joueur Pape GUEYE du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX, a pris part à la rencontre de CFA du 13.09.2009 opposant son club à l'U.S. ALBI,

Considérant que la Commission Fédérale de Discipline du 03.09.2009 lui avait infligé un match de suspension ferme à compter du 07.09.2009,

Considérant que le 13.09.2009, jour de la rencontre de CFA citée en rubrique, le joueur Pape GUEYE n'avait pas purgé sa sanction et qu'il a donc participé à cette rencontre alors même qu'il était en état de suspension,

Considérant que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX reconnaît d'ailleurs que le joueur Pape GUEYE a participé irrégulièrement à la rencontre du 13.09.2009,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. rappelle que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu et que la sanction est le match perdu par pénalité, le club adverse bénéficiant des points correspondant au gain du match,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux était donc en mesure réglementairement d'évoquer le cas de l'espèce indépendamment d'une demande ou non de l'U.S. ALBI, ce qu'elle fait d'ailleurs de façon constante en cas d'infraction de ce type,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel,

Considérant que l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, le club fautif a match perdu par pénalité si la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de première instance,
Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX d'une décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 28.10.2009.

▪ **Match du 10.10.2009 F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX / VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL (C.F.A.).**

➤ **Match perdu par pénalité au F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX sans en reporter le bénéfice à VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL, pour participation du joueur Abdou TRAORE du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX. (alors qu'il ne pouvait participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure de son club, du fait qu'il a participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure qui ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain).**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Patrick BATTISTON, Directeur du Centre de Formation et entraîneur de l'équipe de CFA du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX,

- M^e Matthieu BARANDAS, Conseil du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX,

- M. Lilian BOSSARD, Secrétaire Général Adjoint de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL,

Le requérant ayant pris la parole en dernier,
Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX entend tout d'abord contester la validité de la décision de la Commission de première instance de lui donner match perdu par pénalité au motif que les droits de la défense n'ont pas été respectés en première instance,

Considérant en effet que le club expose qu'il n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour faire valoir ses observations puisque les services de la Fédération ne lui ont adressé que le 27.10.2009, soit la veille de la Commission de première instance, par courrier électronique, une copie du courrier recommandé envoyé au club le 25.10.2009 sollicitant toute explication utile sur la réclamation formulée par le VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL suite à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le requérant indique pour corroborer ce moyen qu'il n'a reçu le recommandé que postérieurement à la date d'audience de la Commission de première instance,

Considérant au surplus que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX conteste le contenu du procès-verbal de la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, cette dernière mentionnant la date du 23.10.2009 comme date à laquelle les services de la Fédération lui ont transmis la réclamation du club de VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL,

Considérant ensuite que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX estime que la décision de première instance doit être entachée de nullité dans la mesure où cette décision ne se fonde sur aucun élément textuel,

Considérant que le requérant stipule que la décision querellée ne fait pas référence aux dispositions de l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F., pourtant seul article à prévoir la sanction de match perdu par pénalité en cas d'infraction aux dispositions prévues aux articles 148 à 170,

Considérant sur le fond que le club rappelle que son erreur administrative en ne rayant pas M. Abdou TRAORE de la feuille de match, n'a eu aucune incidence sportive puisqu'il n'a pas pris part à la rencontre,

Considérant que le F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX précise que ce joueur était blessé et qu'il ne pouvait en aucun cas participer à cette rencontre et que d'ailleurs il se trouvait dans les tribunes lors de la première période en tenue civile, ne regagnant le banc de touche pour la deuxième période qu'à la demande expresse du délégué du match,

Considérant dans un premier temps que l'on ne peut légitimement prétendre que la décision contestée présente un défaut de base légale, cette dernière caractérisant sans ambiguïté l'infraction commise par le club tout en visant explicitement l'article de référence en la matière, à savoir l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant ensuite qu'il ressort des pièces figurant au dossier que les services de la Fédération ont effectivement adressé une copie de la réclamation formulée par le VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL aux GIRONDINS DE BORDEAUX le 27.10.2009 et non le 23.10.2009 comme mentionnée par erreur dans le procès-verbal de la Commission de première instance,

Considérant qu'il apparaît néanmoins que le club a transmis, par télécopie, ses observations aux services de la Fédération le 27.10.2009, soit avant la tenue de la Commission de première instance, et que le club a donc pu faire valoir ses arguments de défense,

Considérant que même si la forme de la décision de première instance peut être discutée, il convient de rappeler que le club a eu tout loisir pour préparer au mieux sa défense en vue de son audition devant la présente Commission, et qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, les vices affectant une décision de première instance n'ont aucune incidence sur la légalité de la décision d'appel, dès lors que cette dernière est intervenue dans des conditions régulières, la décision d'appel se substituant totalement à celle de première instance,

Considérant sur le fond que le joueur Abdou TRAORE, joueur professionnel du FC GIRONDINS DE BORDEAUX, âgé de moins de 23 ans (né le 17.01.1988) a été inscrit sur la feuille de match de CFA du 10.10.2009 F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX / VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL et son nom n'a pas été rayé avant le coup d'envoi de ladite feuille,

Considérant que M. Abdou TRAORE avait débuté la rencontre de Championnat de France de Ligue 1 opposant l'équipe première de son club à l'A.S. SAINT-ETIENNE le 03.10.2009 et l'équipe première du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX ne disputait pas de match officiel le jour de la rencontre citée en rubrique (soit le 10.10.2009) ou le lendemain,

Considérant que face à cette situation, le VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL a formulé une réclamation le 12.10.2009 aux services de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Considérant cependant que l'article 151.1 c) des Règlements Généraux dispose que les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Ligue 1 ou de Ligue 2 ou de Coupe de France ou de la Ligue, peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club,

Considérant que l'article 151.1 d) des Règlements Généraux précise ensuite que pour l'application des dispositions de L'article 151.1 c), les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Considérant qu'il est avéré que M. Abdou TRAORE a débuté la rencontre de Championnat de France de Ligue 1 du 03.10.2009, et n'est donc pas entré en jeu en seconde période et ne pouvait en conséquence bénéficier des dispositions précitées des articles 151.1 c) et d),

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux prévoit dès lors que « ne peut participer à un match de compétitions officielles d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »,

Considérant par ailleurs que l'article 149 des Règlements Généraux stipule que les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements,

Considérant dans ces conditions que les GIRONDINS DE BORDEAUX se sont donc trouvés en situation d'infraction au regard de l'article 167.2 des Règlements Généraux en inscrivant sur la feuille de match de CFA du 10.10.2009 F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX / VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL, le joueur Abdou TRAORE,

Considérant enfin que l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, le club fautif a match perdu par pénalité si la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y pas lieu de revenir sur la décision de première instance,
Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'A.S. BELFORT SUD d'une décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du District Belfort-Montbéliard de Football du 20.10.2009

▪ Match du 15.03.2009 A.S. BELFORT SUD 2 / A.S. FORGES AUDINCOURT (Championnat de 1^{ère} division, groupe B).

➤ **Dit que la Commission de Discipline du District est la seule instance compétente pour statuer à l'encontre des joueurs et dirigeants de l'A.S. BELFORT SUD.**

La Commission,

Pris connaissance de l'appel,

Considérant que dans son courrier électronique d'appel du 07.11.2009, l'A.S. BELFORT SUD conteste une décision prise par la Commission d'Appel Disciplinaire du District Belfort-Montbéliard de Football du 20.10.2009,

Considérant qu'en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire, la Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. est compétente pour juger en appel et dernier ressort des infractions disciplinaires intervenues dans des compétitions gérées par les Liges et ayant entraîné, en première instance, des sanctions individuelles égales ou supérieures à un an ou, pour les clubs, une suspension ferme de terrain (ou huis clos), un retrait ferme de point(s), une rétrogradation ou une mise hors compétition,

Considérant en l'espèce que la décision contestée émane de la Commission d'Appel Disciplinaire du District Belfort-Montbéliard de Football pour des faits se déroulant dans une compétition gérée par le District Belfort-Montbéliard,

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel n'est donc pas compétente pour statuer sur l'appel interjeté par l'A.S. BELFORT SUD à l'encontre de la décision de la Commission d'Appel Disciplinaire du District Belfort-Montbéliard de Football du 20.10.2009,

Par ces motifs,

Dit l'appel irrecevable en Fédération.

Demande d'aménagement de la peine de M. Pierre-François SODINI, en travaux d'intérêt général, d'une décision de la Commission Supérieure d'Appel du 12.03.2009.

▪ **Match du 27.09.2008 S.C. BASTIA / TRINITE S.F.C. (C.F.A. 2).**

➤ **2 ans de suspension ferme, à compter du 08.12.2008, au joueur Pierre-François SODINI du S.C. BASTIA, pour agression d'un adversaire à l'issue de la rencontre, entraînant pour ce dernier une fracture de la mandibule (ITT provisoire de 21 jours).**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de M. Pierre-François SODINI, réceptionnée le 12.11.2009 par courrier, sollicitant l'autorisation de la Commission pour effectuer un travail d'intérêt général au service de l'arbitrage au sein de la Ligue de Corse de Football,

Considérant que le joueur manifeste le désir de se mettre au service du Football alors que ce dernier a toujours nié avoir commis la moindre violence devant les autorités sportives et les juridictions administratives,

Considérant que la Commission demeure très sceptique devant la demande de M. Pierre-François SODINI,

Considérant qu'une telle démarche aurait pu être parfaitement envisageable si M. Pierre-François SODINI avait pris d'emblée ses responsabilités en assumant son geste,

Ne peut donner suite favorable à la demande de remise de peine présentée par M. Pierre-François SODINI.

Bilan des activités d'intérêt général effectuées par le joueur Vincent LEDOUX du F.C. ST-LO MANCHE suite à la décision de la Commission Supérieure d'Appel du 21.04.2008. (Confirme 3 ans de suspension dont 1 an de sursis au joueur Vincent LEDOUX s'il effectue une activité régulière d'intérêt général au bénéfice de l'arbitrage pendant 2 ans, sous le contrôle de la Commission Régionale d'Arbitrage).

La Commission,

Rappelé sa décision du 21.04.2008 dans laquelle elle a confirmé la suspension de 3 ans infligée au joueur Vincent LEDOUX, à compter du 16.01.2008, mais en l'assortissant d'un an de sursis à la condition que ledit joueur effectue une activité régulière d'intérêt général au bénéfice de l'arbitrage pendant 2 ans,

Pris connaissance de la correspondance datée du 17 septembre 2009 de la Ligue de Basse-Normandie attestant de la réalisation d'activités générales au service de l'arbitrage par M. Vincent LEDOUX lors de la saison 2008/2009,

Pris connaissance d'un nouveau courrier de la Ligue de Basse-Normandie, réceptionné le 22 octobre 2009 par la Fédération, indiquant que ledit joueur avait renouvelé sa licence d'arbitre au titre de la saison 2009/2010 et qu'il poursuivait donc ses activités au profit de l'arbitrage,

Considérant qu'il ressort donc que M. Vincent LEDOUX est en train de remplir ses obligations telles que définies lors de la Commission Supérieure d'Appel du 21.04.2008 et qu'il convient donc d'accorder le sursis audit joueur sur sa dernière année de suspension,

Par ces motifs,

- **Lève la suspension ferme du joueur Vincent LEDOUX à compter du 16.01.2010 en le faisant bénéficier du sursis sur sa dernière année de suspension.**
- **Précise qu'il doit continuer ses activités au profit de l'arbitrage jusqu'à la fin de la présente saison sous peine de voir la Commission Supérieure d'Appel annuler son sursis.**
- **Souhaite néanmoins que M. Vincent LEDOUX ait la volonté de continuer la pratique de l'arbitrage à l'aube de la saison 2009/2010.**

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**